

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 169

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN

OBJET

Soutien au développement pastoral - Année 2017

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire
Direction de l'Agriculture et des Territoires
1 22 73**

PRESENTATION

Dans le Département des Bouches-du-Rhône, la forêt et les garrigues couvrent près de 180 000 ha et l'agriculture en occupe 160 000. Par ailleurs, la Collectivité départementale est propriétaire de plus de 16 000 ha répartis sur une trentaine de domaines à gérer et à entretenir. **Conscient des enjeux liés à la protection et à l'entretien de ces espaces, le Département souhaite soutenir le sylvopastoralisme** et les pratiques pastorales qui s'exercent sur son territoire.

Toutefois, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) nous impose de revoir le cadre et les conditions de mise en œuvre de la politique départementale agricole.

Pour ce faire, le Département a conclu une convention avec la Région, approuvée le 31 mars 2017 lors du vote du Budget Primitif 2017, qui conformément à l'article 94 de la loi NOTRe autorise les actions en faveur de l'environnement. Or les pratiques pastorales apportent une contribution importante à la protection des espaces naturels : prévention des incendies de forêt, préservation des milieux ouverts et des habitats d'espèces floristiques et faunistiques remarquables, coussouls et zones humides.

En outre, le Département pourra intervenir dans le cadre des régimes notifiés SA 40833 « aides aux services de conseil dans le secteur agricole » ; SA 40979 « aides aux transferts de connaissance et aux actions d'informations dans le secteur agricole » ; SA 44092 « aides à la défense des forêts contre les incendies et à la restauration des terrains de montagne ».

C'est dans ce cadre que nous sommes sollicités par le **Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM)**, association loi 1901 (TAG 658 et ENV 1267), domicilié Route de la Durance – 04100 MANOSQUE, (Président : Monsieur Francis SOLDA).

Aujourd'hui, les sites pastoraux sont présents dans plus de 80 communes des Bouches-du-Rhône, s'inscrivent dans 22 PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) ou Plans de massif et concernent plus de 10 sites Natura 2000. L'enjeu essentiel est d'assurer la consolidation de ce développement pastoral et d'approfondir les partenariats avec les gestionnaires d'espaces naturels, d'une part et les professionnels du monde agricole, d'autre part.

Les activités de l'association menées sur le département s'organisent principalement en trois domaines d'intervention :

- l'expérimentation, l'acquisition et la diffusion de références techniques, à partir de travaux en situations réelles,
- la mise en œuvre des actions collectives de développement auprès des éleveurs et des gestionnaires des espaces naturels,
- la réalisation d'études et d'expertises, notamment pour l'aménagement et la gestion des espaces à usage pastoral.

II – BILAN DES ACTIONS REALISEES EN 2016

L'année 2016 a vu aboutir un redéploiement pastoral sur plusieurs sites, avec notamment le soutien fort du FDGER : en extension de projets existants sur les communes de Peyrolles, Peynier, Eygalières, et en création de nouveaux sites sur Salon, Vitrolles, St-Chamas, Port Saint-Louis du Rhône et des terrains communaux de Rognes où la concrétisation du premier pâturage s'est faite en 2016, avec un engagement en MAEC (Mesure Agro-Environnementale et Climatique) à la clé.

La dynamique d'installation se poursuit sur le département. De nombreux projets sont en cours : élevage de bufflones sur le domaine départemental de Fontblanche à Roquefort-la Bédoule, installation caprine sur Cornillon et à Lambesc, installation ovine sur Mallemort...

Le CERPAM est intervenu en 2016 sur 21 projets, répartis sur 26 communes représentant environ 1400 ha à nouveau pâturés. Les moyens d'interventions mobilisés ont été soutenus pour 12 projets couverts grâce à la convention avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

III – PROJETS 2017

Dans le prolongement de ses engagements antérieurs notamment en matière de protection contre le risque incendie, le CERPAM propose un plan d'actions pour l'année 2017, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- a) **dans le domaine des espaces naturels** : appui technique et coordination pour les MAEC portant sur les enjeux liés à la politique de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI),
- b) **dans le domaine de l'environnement** : conseil et animation pastorale dans les parcs naturels intégrant des activités d'élevage (Alpilles par exemple), appui technique pour la réalisation d'expertises ponctuelles à composante pastorale et liées au maintien des paysages, de l'ouverture des milieux et de la prévention du risque incendie, appui aux gestionnaires Natura 2000 pour améliorer la contribution du pastoralisme à la gestion des milieux ouverts favorables à la biodiversité,
- c) **dans le domaine de l'agriculture** :
 - veille et mise en relation des acteurs pour les projets pastoraux de lutte contre les friches dans le cadre du FDGER,
 - appui technique pour la réalisation d'expertises et animation pastorale dans les espaces agricoles et naturels périurbains, en particulier le PAEN de Velaux,
 - appui aux projets d'installation de nouveaux éleveurs ayant une composante pastorale, notamment en faisant le lien avec les enjeux territoriaux concernés (Natura 2000, DFCI, forestier...),
 - appui technique et coordination des MAEC portant sur l'enjeu « Maintien des surfaces herbagères et pastorales », en participant également à l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) correspondants.

Ce plan d'actions s'inscrit dans un projet pluriannuel de trois ans entre les services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le CERPAM, une convention pour la période 2015-2017 ayant été signée le 20 octobre 2015.

A noter que la contribution départementale totale de 30 000 € représente 2 % du budget prévisionnel global du CERPAM.

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Monsieur le Délégué à l'Agriculture, je vous invite à :

- allouer au CERPAM, au titre de l'année 2017, une subvention de 30 000 €, ce financement étant partagé entre la Direction de l'Environnement à hauteur de 20 000 € et la Direction de l'Agriculture et des Territoires à hauteur de 10 000€
- m'autoriser à signer la convention annexée au rapport.

La dépense sera imputée à hauteur de 30 000 € sur le chapitre 65 du budget départemental.

Je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération correspondante.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC LE CERPAM – ANNEE 2017

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Le CERPAM (Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée) situé route de la Durance – 04100 Manosque,

Représenté par Monsieur **Francis SOLDA**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2014) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu les demandes de subvention enregistrées le sous les n° TAG 658 et ENV 1267 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention octroyée par le Département (ou le montant total des subventions versées par le Département à ladite association sur l'année 2016) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la définition d'un plan d'actions afin de soutenir les innovations et la dynamique du pastoralisme dans les Bouches du Rhône et d'établir les modalités de soutien financier à apporter au CERPAM pour cette mission d'intérêt général. Le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans les dossiers de demande de subvention n° TAG 658 : pour le volet agriculture et n° ENV 1267 pour le volet environnement.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Ces subventions étant accordées spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 10 000 euros pour le dossier TAG 658 : volet agriculture et 20 000 euros pour le dossier ENV 1267 : volet environnement.

Le versement des subventions à l'association, soit 30.000 €, sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties aux conditions suivantes :

- 50 % à la notification,
- Le solde sur production du bilan des actions.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- (*cas où les subventions sont affectées à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet

des subventions. Ces comptes rendu financiers sont déposés auprès du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, Direction de l'Agriculture et des Territoires, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)
Centre d'Etudes et de Réalisations
Pastorales Alpes-Méditerranée
(CERPAM)

Pour le Département

La Présidente du Conseil
Départemental et par délégation le
Conseiller départemental délégué à
l'agriculture

Monsieur Francis SOLDA

Monsieur Lucien LIMOUSIN